

République Française**ARRETE N° 2025-222B****Portant sur la règlementation temporaire de la circulation hors agglomération****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu Le Code Général de la Fonction Publique** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité d'interdire le stationnement et la circulation sauf riverains ainsi que limiter la vitesse à 30 Km/h dans la zone de Chantier sur une partie de la rue Vassiac à hauteur de la plaine des sports 17270 Montguyon, en raison de travaux de branchement assainissement réalisé par RESE service travaux, du 05/01/2026 au 30/01/2026,

ARRETE**ARTICLE 1**

Le stationnement et la circulation seront interdits et la vitesse limitée à 30km/h pendant la durée des travaux rue de Vassiac à hauteur de la plaine des sports à Montguyon, sauf riverains

Au vue des enrobés très récents et de la sollicitation de EAU17 en amont de ces travaux d'aménagement totale de cette rue de Vassiac, la tranchée doit être compactée avec test de compactage à la fin et à remettre à la mairie. La réfection de l'enrobé existent doit être fait avec de l'enrobé à chaud et sur une surlargeur de 2 mètre de chaque côté de la tranche.

L'entreprise en charge des travaux aura l'obligation de mettre en place un panneau indiquant aux piétons l'obligation de changer de trottoir si le chantier l'impose.

ARTICLE 2

La signalisation temporaire, et réglementant la circulation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière. Le trottoir et la chaussée seront remis dans leur état initial, les revêtements devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la rue et des trottoirs.

Les Véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 3 décembre 2025

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

